



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 11316

Texte de la question

M Claude Gaits attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la non-application des lois no 82-1021 du 3 décembre 1982 et no 87-5003 du 8 juillet 1987. Cela pénalise gravement des milliers de rapatriés qui sont pour la plupart âgés et attendent parfois une décision sur leur requête. Il lui demande de bien vouloir établir rapidement un bilan précis de l'application de ces deux textes de loi ; de lui faire connaître quel est le membre du gouvernement chargé de suivi de ces deux textes et quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer la notification aux intéressés des décisions de l'administration.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 9 de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit « Gouvernement de Vichy », ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public, sur la base de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945. Cette prise en compte s'effectue comme si le préjudice de carrière subi par ces personnes avait eu lieu en France métropolitaine. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987, relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Il rend par ailleurs les effets pécuniaires, résultant de la reconstitution de carrière, rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice. Enfin, l'article 8 de la loi du 8 juillet 1987 étend le bénéfice de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux agents de services concédés d'Afrique du Nord. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Les commissions précitées peuvent par ailleurs apprécier les reconstitutions opérées par les administrations en cas de recours gracieux des demandeurs. Un nombre

important de dossiers, qui ont fait l'objet d'une decision, ont deja ete examines par les commissions administratives de reclassement. Cependant, il est exact que plusieurs centaines de demandes deposees depuis 1983 aupres des administrations gestionnaires de personnels n'ont pas encore ete soumises a leur deliberation, et que, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a ete emis, les arretes de reconstitution de carriere interviennent parfois avec un certain retard. Les delais observes dans la gestion de ce type de dossiers resultent de certaines lacunes juridiques que la loi du 8 juillet 1987 a eu pour effet de combler. Il n'en demeure pas moins que la complexite relative du dispositif juridique applicable et la methodologie employee constituent un frein certain a un reglement rapide des dossiers. Afin de resorber ce retard, le delegue aux rapatries a adresse, des le debut du mois de novembre 1988, des courriers aux differents departements ministeriels afin que les personnes ayant beneficie d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement recoivent au plus tot leur notification d'arrete de reconstitution de carriere. Il a par ailleurs decide d'organiser une reunion de travail periodique, placee sous son autorite et reunissant les representants des administrations gestionnaires de personnel. De telles reunions ont pour objet de faire le point sur les difficultes structurelles et methodologiques rencontrees par les administrations dans l'application des textes et de reflechir sur les solutions susceptibles d'y etre apportees. La premiere reunion de ce type qui a eu lieu au debut du mois de decembre 1988 ainsi que celle qui s'est tenue le 20 septembre 1989 ont permis de faire des propositions auxdites administrations et de definir les moyens permettant une liquidation acceleree d'un plus grand nombre de dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Gaits Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11316

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1518